

**Avis et communications
de la**

Direction générale des douanes et droits indirects

Avis aux importateurs de
modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels
originaires ou en provenance de Chine

(Réglementations antidumping/antisubvention)

En application des règlements d'exécution (UE) n° 1238/2013 et 1239/2013 (JO L 325/13), des droits antidumping et antisubvention ont été institués à l'importation sur le territoire de l'Union de *modules ou panneaux photovoltaïques en silicium cristallin et des cellules (d'une épaisseur n'excédant pas 400 micromètres) du type utilisé dans les modules ou panneaux photovoltaïques en silicium cristallin* originaires ou en provenance de Chine.

En parallèle, la Commission a publié (décision 2013/707/UE (JO L 325/2013) la liste des producteurs chinois dont elle avait accepté les engagements au titre des produits relevant des codes TARIC 8541 40 90 21, 8541 40 90 29, 854140 90 31 et 8541 40 90 39, qui sont exonérés du paiement des droits définitifs.

Conformément aux dispositions du règlement d'exécution (UE) 2015/1403 (JO L 218/15), la société chinoise ZNSHINE PV-TECH CO. LTD (CACO B923) perd le bénéfice de l'engagement qui lui était accordé.

A compter du 20 août 2015, les produits fabriqués et exportés par cette société sont en conséquence soumis aux taux de 41,3 % de droit antidumping et de 6,4 % de droit compensateur applicables au prix net franco frontière avant dédouanement.

Par ailleurs, le producteur exportateur chinois identifié par le code additionnel B893 Wuxi Machinery & Equipment Import & Export Co. Ltd devient **China Machinery Engineering Wuxi Co.Ltd** (Avis 2015/C286/05).